

Troyes, le 26/01/2024

Monsieur le Maire,

Par délibération du 24 mai 2022, votre conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

En application des articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les informations et dispositions particulières applicables au territoire communal nécessaires pour la révision du document d'urbanisme. Vous trouverez ci-joint un document regroupant l'ensemble de ces éléments.

Conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir associer à cette démarche les services de l'État suivants :

- la direction départementale des territoires (DDT),
- la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (DT ARS).

Le service aménagement mobilité énergie de la DDT intervient, en tant que service associé, aux phases clés de la procédure que sont les réunions relatives à la validation :

- du rapport de présentation contenant le diagnostic de la commune
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- du règlement et des documents graphiques.

Ce service se chargera également de la consultation des autres services de l'État lorsque le projet sera arrêté, sur la base des documents que vous voudrez bien faire parvenir à la DDT.

Monsieur Philippe GUNDALL  
Maire de Buchères  
1 rue de la Mairie  
10800 BUCHERES

.../...

Je vous précise que les dispositions des articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme prévoient que le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, les chambres consulaires et les maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Vous pouvez également recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Enfin, une consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est obligatoire pour toute révision de PLU, si vous délimitez des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Il est nécessaire de saisir la commission par courrier sur le projet arrêté conformément aux articles L.153-16 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien Cordialement,*

La préfète



Cécile DINDAR